

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SOCIÉTÉ PAR ACTION
RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

L'année deux-mille quinze, le jour deux du mois d'octobre, à h onze et six minutes.

À Pieve d'Alpago (BL), Via dell'Industria n. 5/9, sur demande.

S'est personnellement présenté devant moi-même, Paolo Talice, Me notaire à Trévis, inscrit au Collège des notaires de Trévis, M.

FEDON Callisto, né à Domegge di Cadore (BL), le 2 mars 1952, domicilié pour les fonctions qu'il recouvre auprès de l'adresse indiquée, qui déclare intervenir dans cet acte en sa qualité de président du conseil d'administration de la société :

« GIORGIO FEDON & FIGLI SPA », dont le siège est sis à Domegge di Cadore (BL), frazione Vallesella, Via dell'Occhiale n. 11, le capital social est de 4.902.000,00 euros (quatre millions neuf cent mille deux euros et zéro centimes) entièrement libéré, le code d'identification fiscale et le n° de TVA et numéro d'inscription au Registre des sociétés de Belluno est : 00193820255 numéro d'inscription au Registre des métiers 374.

Le comparant, dont moi, Me notaire, ai vérifié l'identité, me donne acte que, en la qualité telle que décrite plus haut, le conseil d'administration de la société susmentionnée se trouve réuni ici, à l'heure et au lieu indiqué et m'invite à rendre public les résultats du Conseil d'Administration concernant uniquement ce qu'il sera discuté et délibéré à propos du point 4 de l'ordre du jour tel que formulé ci-après.

Après quoi, moi, Me notaire, donne acte de ce qui suit :

Assumant la présidence, le comparant déclare :

- que le conseil d'administration a été dûment convoqué tel que prévu par l'article 19 des statuts ;
- que du conseil d'administration, en plus de lui-même, soit le président, sont présents les Conseillers :Italo Fedon, Piergiorgio Fedon, Angelo Da Col, Franco Andreetta, Stefania Fullin et Flora Fedon ;
- que du conseil de surveillance sont présents tous les Commissaires aux comptes Pio Paolo Benvegnù, Maurizio Paniz et Monica Lacedelli
- que, par conséquent, le Conseil d'Administration étant dûment réuni peut débattre et délibérer sur ce qui suit

ORDRE DU JOUR

4. Proposition de fusion par incorporation de Fedon Industries Srl dans Giorgio Fedon & Figli Spa ; examen et approbation du projet de fusion correspondant ; délibérations inhérentes et successives ;

Le président me déclare préalablement avoir vérifié la conformité de la constitution du conseil et avoir vérifié l'identité et la légitimation des personnes présentes à pouvoir intervenir.

Le débat étant ouvert, le président, après avoir rappelé qu'au sens de l'article 21 des statuts, le Conseil d'administration a le pouvoir de délibérer sur la fusion dans les cas visés à l'art. 2505 du c.p.c. italien, propose d'approuver, avec son annexe, composé des statuts de l'incorporante qui ne subissent pas de modifications par effet de la fusion programmée, le projet de fusion par incorporation de la société « FEDON INDUSTRIES S.R.L. » à actionnaire unique, dont le siège est sis à Pieve d'Alpago (BL), Via dell'Industria n°5/9,

dont le code d'identification fiscale et le numéro d'inscription au Registre des sociétés de Belluno est : 01174970259 numéro d'inscription au Registre des métiers 100517, dont le capital social est de 2.000.000,00 euros (deux millions d'euros et zéro centimes) entièrement libéré, dans la société « GIORGIO FENDO & FIGLI SPA » susmentionnée, qui détient l'intégralité du capital social de la société précédente.

Une copie du projet de fusion susmentionné, accompagnée de l'annexe, est jointe à ce procès-verbal sous la lettre « A » afin d'en devenir une partie intégrante. De ce document est omise la lecture après m'en avoir été dispensé par le président.

Aux fins de l'adoption de la proposition de délibération susmentionnée, déclare et donne acte que :

- le projet de fusion par incorporation de la société « FEDON INDUSTRIES S.R.L. » dans la société « GIORGIO FEDON & FIGLI SPA » a été inscrit au Registre des sociétés de Belluno à la date du 10 août 2015, pour les deux sociétés concernées ;

- à la date du 7 août 2015, ont eu lieu le dépôt et la mise à disposition du public auprès du siège de la société de la documentation demandée par l'art. 2501, septies du c.p.c. italien, simplifiée par effet de la norme visée à l'art. 2505, 1er alinéa, du c.p.c. italien, applicable à l'objet.

Notamment, ont été déposés auprès du siège de la société, en plus du projet de fusion et de l'annexe s'y rattachant, ce qui suit :

- le rapport financier semestriel clos au 30 juin 2015 de la société « GIORGIO FEDON & FIGLI SPA », société cotée sur un marché réglementé, en substitution de la situation patrimoniale tel que consenti par l'art. 2501, quater, 2ème alinéa, du c.p.c. italien ;

- la situation patrimoniale de la société « FEDON INDUSTRIES S.R.L. » unipersonnelle, rédigée en référence à la date du 30 juin 2015 et les comptes annuels relatifs aux exercices, clos au 31 décembre 2012, 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014 de la société incorporée même, tous déposés auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, en précisant que cette société, démontré par un procès-verbal de dépôt signé devant notaire à la date du 4 juin 2015, répertoire 83739, a transféré son propre siège du Luxembourg en Italie, en adoptant la forme de société à responsabilité limitée

- les comptes annuels de la société incorporante « GIORGIO FEDON & FIGLI SPA », relatifs aux exercices 2012 - Prot. n. 6877/2013 du 21 mai 2013 ; 2013- Prot. n. 6091/2014 du 21 mai 2014 ; 2014 - Prot. n. 6039/2015 du 21 mai 2015 ainsi que les comptes annuels consolidés relatifs aux exercices 2012 - Prot. n. 7201/2013 du 23 mai 2013 ; 2013 - Prot. n. 5969/2014 du 19 mai 2014 ; 2014 - Prot. n. 6348/2015 du 26 mai 2015, tous ces comptes annuels ayant été déposés auprès du Registre des sociétés de Belluno ;

- que la société « GIORGIO FEDON & FIGLI SPA » n'est pas en liquidation ;

- que les conditions pour l'application des dispositions visées à l'article 2501-bis du c.p.c. italien ne sont pas réunies ;

- que le projet de fusion accompagné de la situation patrimoniale de fusion de la société incorporée et du rapport financier semestriel de la société incorporante a été mis à la disposition du public aussi sur le site Internet de

la société « GIORGIO FEDON & FIGLI SPA » à la date du 28 août 2015 tel que prévu par l'art. 70, 1er 7ème alinéas, point a) du Règlement des Émetteurs ainsi que communiqués à la Bourse italienne ;

Enfin, le président souligne que les délais prévus par l'art. 2501 - ter dernier alinéa du c.p.c. italien et de l'art. 2501 - septies du c.p.c. italien, cités également par l'art. 70, 7ème alinéa, point a) du Règlement des Émetteurs, ne sont pas encore entièrement écoulés et que l'opération de fusion ne se présente pas comme significative d'après les paramètres fixés par la Consob. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à la rédaction du document informatif au sens de l'art. 70, 6ème alinéa, du Règlement des Émetteurs.

L'exposition étant terminée et n'étant aucune demande d'intervention, le président déclare qu'il est possible de passer au vote, au terme duquel il déclare que le conseil d'administration a délibéré, par le vote favorable de tous les Conseillers présents, au sens de l'art. 20 des statuts,

ce qui suit :

1) Approuve intégralement, avec son annexe, le projet de fusion par incorporation de la société « FEDON INDUSTRIES S.R.L. » à actionnaire unique dans la société « GIORGIO FEDON & FIGLI SPA », projet dont le texte étant à son tour joint à ce procès-verbal sous la lettre « A ».

2) Mandater, au besoin de façon disjointe, les administrateurs de la société, ceux-ci pouvant procéder aussi avec eux-mêmes, en tant qu'administrateurs également de la société incorporée, à l'exécution de cette décision, en stipulant l'acte de fusion qui en dérive et en convenant, pour chaque acte, la modalité et les conditions inhérentes ainsi que les actes d'intégration et/ou de modification successifs ; en effectuant les opérations comptables successives à la fusion ; en autorisant les changements de propriétaire et toute acte de conformité successif à l'acte de fusion et en exonérant de toute responsabilité les bureaux compétents, dans le respect des lois, avec la faculté pour eux-mêmes de se faire remplacer par des fondés de pouvoir dans le cadre des finalités spécifiques susmentionnées.

3) Déléguer, de façon disjointe, les administrateurs en exercice afin d'apporter à ce procès-verbal toutes les modifications, corrections des erreurs matérielles ou omissions, ajouts, intégrations et suppressions éventuellement demandées en vue de l'inscription au Registre des sociétés, de l'éventuelle homologation devant les autorités judiciaires ou encore de l'exécution d'ultérieures formalités auprès d'autres autorités compétentes.

Personne ne demandant d'intervenir, la discussion du conseil d'administration sur le point 4 de l'ordre du jour est close par le président à h h onze et quatorze minutes.

Me l'ayant été demandé, moi-même, Me notaire, ai reçu cet acte et en ai fait la lecture au comparant lequel, à ma demande, l'a confirmé dans son intégralité.

Écrit en partie par une personne de confiance à l'aide de moyens électroniques et en partie à la main par moi-même, Me notaire, cet acte est composé de trois pages et ce qui est dans les présentes de une feuille est soumis à la signature par moi-même à h onze et quinze minutes.

ANNEXE A

Projet de fusion par absorption
de la filiale entièrement possédée « Fedon Industries S.r.l. »
par la société mère « Giorgio Fedon & Figli S.p.A. »
rédigé aux termes des articles 2501-ter et 2505 du Code Civil italien

Approuvé par les Organes d'administration
de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. et de Fedon Industries S.r.l.
en date du 7 août 2015

Giorgio Fedon & Figli S.p.A.

Société par Actions

siège social à Domegge di Cadore (BL) via dell'Occhiale 11, hameau Vallesella

siège administratif à Pieve d'Alpago (BL) via dell'Industria 5/9

Capital social 4 902 000 EUROS - entièrement libéré

inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Belluno sous le n° 00193820255

REA de la CCIAA de Belluno n° BL - 374

N° d'identification fiscale et TVA 00193820255

Fedon Industries S.r.l.

Société Unipersonnelle

siège à Pieve d'Alpago (BL) via dell'Industria 5/9

Capital social 2.000.000 EUROS - entièrement libéré

inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Belluno sous le n° 01174970259

REA de la CCIAA de Belluno n° BL-100517

N° d'identification fiscale et TVA 01174970259

PROJET DE FUSION

Rédigé aux termes des articles 2501-ter et 2505 du Code Civil italien

1. Sociétés participant à la fusion (art. 2501-ter, premier alinéa, n.1 c.c.)

Société Absorbante

GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. (appelée aussi ci-après « Absorbante »), comme définie dans l'épigraphe, capital social égal à 4.902.000 Euros, entièrement libéré, subdivisé en 1.900.000 actions ordinaires de la valeur nominale de 2,58 Euros chacune.

Les actions de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., qui représentent tout le capital social de la société, sont cotées sur le Marché Euronext Paris, Compartiment C, depuis le mois d'avril 1998. Par la suite, en date du 18 décembre 2014, la société Giorgio Fedon & Figli S.p.A. a obtenu de la Borsa Italiana S.p.A. d'être admise à négocier ses propres actions ordinaires sur AIM Italia – Mercato Alternativo del Capitale, un système multilatéral de négociation organisé et géré par la Borsa Italiana S.p.A., par le biais d'une opération de cotations croisées, sans placement.

Société Absorbée

FEDON INDUSTRIES S.r.l. (appelée aussi ci-après « Absorbée »), comme définie dans l'épigraphe, capital social égal à 2.000.000 Euros, entièrement libéré, société filiale de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., qui actuellement détient tout le capital social de l'Absorbée.

2. Acte de constitution et statuts de la société absorbante (art. 2501-ter, 1er alinéa, n° 2 c.c.)

Les statuts de la société absorbante GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A., ci-joints dans l'annexe A, ne subiront aucune modification en résultat de la fusion ; nous soulignons en particulier que l'objet social de la société Absorbante englobe déjà la sphère d'activités de la société Absorbée.

3. Modalités de la fusion

Comme la société Absorbante détient tout le capital social de la société Absorbée, on réalisera la fusion en appliquant les règles simplifiées prévues à l'article 2505 du Code Civil italien.

L'opération de fusion sera exécutée sur la base des bilans à la date du 30 juin 2015, pour satisfaire aux exigences prévues par l'article 2501-*quater*, alinéa 1 du Code Civil italien. En particulier le bilan de l'Absorbante, en tant que société cotée sur un marché réglementé (Euronext), soumise aux règles énoncées pour les sociétés à actions cotées prévues par le Décret législatif italien du 24 février 1998, n° 58, est représentée par le Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2015, comme permis par l'article 2501-

quater, alinéa 2, du Code Civil italien.

4. Ratio d'échange des actions (art. 2501-ter, premier alinéa, n° 3 c.c.)

Dans la fusion par absorption envisagée dans le présent projet, il n'y a aucun ratio d'échange des actions de l'Absorbante GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. avec la part de l'Absorbée FEDON INDUSTRIES S.r.l., car l'Absorbante détient une participation à 100% dans l'Absorbée.

5. Modalités d'attribution de la part de la société absorbante (art. 2501-ter, 1er alinéa, n° 4 c.c.)

Selon les indications ci-dessus, il n'est pas nécessaire de définir de modalités d'attribution de la part de l'Absorbée, qui, à la date d'entrée en vigueur de l'acte de fusion, sera annulée.

6. Date à partir de laquelle la susdite part participe aux bénéfices (art. 2501-ter, 1er alinéa, n° 5 c.c.)

Comme l'Absorbante GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. détient entièrement, à titre de propriété, les parts sociales de l'Absorbée FEDON INDUSTRIES S.r.l., il n'est pas nécessaire de définir une date de commencement de la participation aux bénéfices de la part de l'Absorbante.

7. Effets de la fusion (articles 2504-bis et 2501-ter, premier alinéa, n° 6 c.c.)

À compter de la date de réalisation de l'opération de fusion, GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. prendra en charge tous les rapports juridiques de la société Absorbée, en assumant les droits et les obligations que celle-ci avait avant la fusion.

En conséquence de la fusion envisagée, GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. regroupera les actifs et les passifs de l'Absorbée avec les siens, et annulera la valeur de la participation contre les capitaux propres de l'Absorbée, en montrant une différence de fusion.

Aux termes de l'article 2504-*bis*, deuxième alinéa, du Code Civil italien, les effets juridiques de la fusion se produiront à partir de la date où la dernière des inscriptions prescrites par l'article 2504 du Code Civil italien sera exécutée, ou à partir d'une autre date successive éventuellement fixée dans l'acte de fusion.

Aux seules fins comptables et fiscales, les opérations de la société Absorbée seront imputées sur les

comptes annuels de la société Absorbante, à compter de la date du premier jour de l'exercice en cours à la date du dépôt de l'acte de fusion au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

8. Traitement éventuellement réservé à des catégories particulières d'actionnaires et aux détenteurs de titres autres que les actions (art. 2501-ter, premier alinéa, n° 7 c.c.)

Il n'y a pas de catégories particulières d'actionnaires ni de détenteurs de titres autres que les actions à qui serait réservé un traitement particulier ou privilégié.

9. Avantages particuliers éventuellement proposés en faveur des administrateurs des sociétés participant à la fusion (art. 2501-ter, premier alinéa, n° 8 c.c.)

Il n'y a pas d'avantages prévus en faveur des administrateurs des sociétés participant à la fusion.

10. Motivations de l'opération de fusion

L'opération ici envisagée de fusion par absorption de FEDON INDUSTRIES S.r.l. par GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. se situe dans le cadre d'un processus de rationalisation et de simplification de la structure du Groupe Fedon, dans le but de concentrer dans l'absorbante GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. les participations étrangères, également dans la perspective de réduire les coûts d'exploitation et de gestion.

* * * *

Dans le respect des obligations prévues pour la société Absorbante GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A. en tant que société qui émet des actions cotées sur un marché réglementé, le présent Projet de fusion, fourni de la documentation prescrite par la réglementation en vigueur, sera déposé pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Belluno, transmis à la Consob, et mis à la disposition du public, selon les modes et les termes prévus par l'article 2501-*septies* du Code Civil italien et par l'article 70, alinéa 7, du Règlement Consob n° 11971 du 15 mai 1999 et modifications et intégrations successives.

Nous précisons en outre que, comme il s'agit d'une fusion effectuée entre une Société qui émet des actions cotées et une société entièrement contrôlée par elle, est exclue l'obligation de publication du Document d'Informations visé à l'article 70, alinéa 6, et dans l'Annexe 3B du Règlement Consob cité ci-

dessus.

En ce qui concerne les règles de l'Information sur les opérations corporatives visées au Règlement AIM Italia, considérant les indices de pertinence à l'article 12 du susdit règlement, l'opération de fusion envisagée ne constitue pas une « Opération significative » aux termes de ce même règlement.

Nous précisons en outre qu'aux termes de la Procédure en matière d'Opérations avec des Parties liées adoptée par l'Absorbante dans le respect des prescriptions comprises dans le Règlement contenant des dispositions en matière d'opérations avec des parties liées approuvé par la Consob par la décision n° 17221 du 12 mars 2010 et modifié successivement par la décision n° 17389 du 23 juin 2010, l'opération de fusion envisagée, comme opération avec une filiale pour laquelle il n'y a pas d'intérêts qualifiés de significatifs d'autres parties liées, rentre dans la catégorie des dites opérations exclues, pour lesquelles, en fonction des cas et des facultés d'exemption prévus par le Règlement sur les opérations avec des parties liées, les dispositions visées dans la Procédure déjà citée ne s'appliquent pas, sauf d'éventuelles obligations d'Information.

Restent inchangées, enfin, les modifications, variations, intégrations et mises à jour, même numériques, faites, dans les limites de l'article 2502, alinéa 2 du Code Civil italien, sur le présent Projet de fusion, ainsi que des Statuts de l'Absorbante ci-joint, ou éventuellement requises par les autorités compétentes pour l'inscription du présent Projet de fusion au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou dans d'autres buts.

Annexe : Statuts de l'Absorbante

Pieve d'Alpago (BL), 7 août 2015

Pour FEDON INDUSTRIES S.r.l.

Le Représentant légal

Pour GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A.

Le Représentant légal

ANNEXE A

STATUTS DE LA GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A.

1. Dénomination

La société par actions est constituée avec la dénomination GIORGIO FEDON & FIGLI S.P.A.

2. Siège

Le siège de la société est sis dans la commune de Domegge di Cadore (BL).

L'organe administratif a la faculté d'instituer, de transférer ou de supprimer des établissements secondaires, de transférer le siège sur le territoire national, de transférer le siège social au sein de la commune indiquée à l'alinéa 1 et d'instituer et de supprimer partout des unités locales d'exploitation.

3. Objet social

La société a pour objet :

- a) la production et la fabrication d'étuis en général, d'articles de maroquinerie et similaires, d'articles, d'accessoires de mode, de petites pièces, d'accessoires, de machines, d'équipements et de produits divers liés au secteur de l'optique, de produits de bijouterie, d'orfèvrerie, de photographie, de parfumerie, d'horlogerie, de papeterie, de fournitures de bureau, de sacs à main et de sacs en général, d'accessoires pour le nettoyage des lentilles et des verres, de chaînettes et d'autres petites pièces ;
- b) l'exercice d'une activité commerciale comprenant la vente en gros et au détail de tous les produits énumérés au point a) précédent, y compris à travers la gestion d'établissements commerciaux pour son compte ou en franchisage ;
- c) l'achat, la vente, la location active et passive d'entreprises commerciales ayant pour objet le commerce des produits indiqués au point a) précédent ;
- d) la gestion directe ou par le biais d'une concession à des tiers de marques, brevets, modèles d'utilité, images commerciales et de marketing dans tous les domaines, et l'exploitation commerciale qui en découle ;
- e) la gestion de centres d'élaboration de données, de services, d'assistance et de conseils administratifs, techniques, organisationnels, commerciaux, de dessin et de modélisation, d'études et de recherches, directement ou en collaboration avec des tiers et, de manière générale, toute autre activité analogue ou similaire permettant la réalisation de l'objet social.

La société pourra aussi accomplir toutes les activités nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de la société en Italie comme à l'étranger, notamment des opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales et financières, y compris l'octroi de garanties réelles et/ou personnelles délivrées dans l'intérêt de la société, pour ses propres obligations comme celles de tiers.

La société pourra promouvoir la constitution ou prendre, comme activité non principale, directement ou indirectement, des intéressements, parts ou participations dans d'autres entreprises, sociétés, consortiums et organismes en général conduisant des activités relevant de l'objet social ou, quoiqu'il en soit, liées, complémentaires ou analogues audit objet statutaire.

Toutes les activités doivent se dérouler dans les limites et dans le respect des normes qui en régissent l'exercice ainsi que de la réglementation concernant les activités réservées aux sujets inscrits à des collèges, ordres ou associations professionnels.

En particulier, les activités de nature financière doivent être conduites en conformité avec les lois en vigueur en la matière.

4. Durée

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 (trente-et-un) décembre 2030 (deux-mille-trente) et pourra être prorogée.

5. Capital social

Le capital social de 4 902 000,00 (quatre-millions-neuf-cent-deux-mille/00) euros est constitué de 1 900 000 (un-million-neuf-cent-mille) actions de 2,58 (deux/58) euros nominaux chacune.

6. Actions

La participation de chaque actionnaire est représentée par des actions. Un nombre d'actions proportionnel à la part du capital social souscrite et pour une valeur non supérieure à celle de son apport est assigné à chaque actionnaire. Les actions confèrent à leurs détenteurs des droits identiques.

Les actions sont nominatives et indivisibles.

Par délibération de l'assemblée extraordinaire, des catégories d'actions assorties de droits différents peuvent être émises aux termes des articles 2348 et suivants du Code civil. Toutes les actions appartenant à la même catégorie confèrent des droits identiques. Les délibérations de l'assemblée qui modifient les droits d'une catégorie doivent être approuvées par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions appartenant à ladite catégorie. Ce sont les mêmes dispositions que celles de l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'appliquent aux assemblées spéciales.

L'assemblée extraordinaire peut délibérer l'octroi de bénéfices aux travailleurs salariés de la société ou de sociétés contrôlées en émettant, à raison d'un montant correspondant auxdits bénéfices, des catégories spéciales d'actions à assigner individuellement aux travailleurs, avec des normes particulières quant à la forme, à la modalité de transfert et aux droits dont les actions sont assorties. Le capital social doit être augmenté en conséquence.

L'assemblée extraordinaire peut aussi délibérer l'octroi aux travailleurs salariés de la société ou de sociétés contrôlées d'instruments financiers, autres que les actions, assortis de droits patrimoniaux ou même de droits administratifs, exception faite du vote à l'assemblée générale des actionnaires. Dans ce cas, des normes particulières afférentes aux conditions d'exercice des droits octroyés, à la possibilité de transfert et aux causes éventuelles de déchéance ou de rachat peuvent être prévues.

7. Transfert des actions

Les actions peuvent être librement transférées par acte entre vifs ou à cause de mort sans restrictions ni limites d'aucune sorte, sans préjudice du respect des prescriptions en matière de circulation des actions énoncées par l'article 2355 du Code civil.

8. Participations importantes

Si les actions de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne mais sont admises aux négociations sur l'AIM Italia/Second marché des investissements, organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. (« AIM Italia ») et jusqu'à ce que les actions de la société soient admises à la

négociation sur ce marché, c'est la « réglementation sur la transparence », telle que définie dans le règlement d'AIM Italia/Second marché des investissements adopté par Borsa Italiana, modifié et complété (« Règlement des émetteurs d'AIM Italia »), qui est appliquée.

Si les conditions visées au point précédent du présent article sont réunies, chaque actionnaire est tenu, si le nombre de ses actions assorties du droit de vote, atteint, dépasse ou descend au-dessous des seuils fixés par le Règlement des émetteurs d'AIM Italia suite à des opérations d'achat ou de vente, de communiquer cette situation au conseil d'administration de la société, sous 5 (cinq) jours de négociations à compter du jour où a été effectuée l'opération qui a entraîné la « modification substantielle » (telle que définie dans le Règlement des émetteurs d'AIM Italia), dans les délais et selon les modalités prévus par la réglementation sur la transparence. Le défaut de communication au conseil d'administration des informations susmentionnées entraînera l'application de la réglementation sur la transparence.

9. Dispositions en matière d'offre publique d'achat

Si les actions de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne mais sont admises aux négociations sur l'AIM Italia et jusqu'à ce que les actions de la société soient admises à la négociation sur ce marché, ce sont les dispositions relatives aux sociétés cotées, visées au décret législatif 58/98 modifié (le « TUF » ou « décret législatif 58/1998 ») et aux règlements d'application adoptés d'une fois à l'autre par la Commission nationale pour les sociétés et la Bourse (la « Consob ») en matière d'offre publique d'achat et d'échange obligataire (uniquement les art. 106 et 109 du TUF) (la « Réglementation rappelée »), qui seront appliquées par rappel volontaire et quand elles sont compatibles.

La période d'adhésion aux offres publiques d'achat et d'échange est fixée d'un commun accord avec le conseil de prud'hommes dénommé « panel ». Le panel dicte, en outre, les dispositions opportunes ou nécessaires pour le déroulement correct de l'offre. Le panel exerce ces pouvoirs administratifs après avoir consulté Borsa Italiana S.p.A.

Le dépassement du seuil de participation prévu par l'art. 106, alinéa 1, du TUF, non assorti de la communication au conseil d'administration et de la présentation d'une offre publique sur l'ensemble du capital dans les délais prévus par la Réglementation rappelée, entraîne la suspension du droit de vote sur la partie excédante de la participation qui peut être vérifiée à tout moment par le conseil d'administration.

La Réglementation rappelée est celle qui est en vigueur au moment où commencent les obligations incombant à l'actionnaire. Tous les litiges inhérents à l'interprétation et à l'exécution de la présente clause devront être préalablement soumis, pour être recevables, au conseil de prud'hommes dénommé « panel ».

Le panel est un conseil de prud'hommes composé de trois membres nommés par Borsa Italiana S.p.A. qui désigne aussi l'un d'eux comme président. Le siège du panel est celui de Borsa Italiana S.p.A.

Les membres du panel sont choisis parmi des personnes indépendantes disposant d'une compétence attestée en matière de marchés financiers. La durée du mandat est de trois ans et est renouvelable une seule fois. Si l'un des membres met fin à son mandat avant l'échéance, Borsa Italiana nomme un remplaçant ; cette nomination dure jusqu'à l'échéance du conseil en exercice. Les décisions du panel sur les litiges portant sur l'interprétation et l'exécution de la clause en matière d'offre publique d'achat sont rendues conformément au droit, dans le respect du principe du contradictoire, sous trente jours à compter du recours, et sont communiquées aux parties sans délai. La langue de la procédure est l'italien. Le

président du panel a la faculté, en accord avec les autres membres du conseil, d'assigner la question à un seul membre du conseil. La société, ses actionnaires et les éventuels offrants peuvent saisir le panel pour lui demander son interprétation préalable et ses recommandations sur chaque question que pourrait soulever l'offre publique d'achat. Le panel répond à chaque demande oralement ou par écrit, dans les plus brefs délais, avec la faculté de demander aux éventuels intéressés toutes les informations nécessaires pour apporter une réponse appropriée et correcte. En outre, le panel exerce les pouvoirs d'administration de l'offre publique d'achat et d'échange visés à la clause en matière d'offre publique d'achat, après avoir consulté Borsa Italiana S.p.A.

10. Obligations

L'émission d'obligations ordinaires est décidée par l'organe administratif, alors que l'émission d'obligations convertibles est délibérée par l'assemblée extraordinaire.

11. Compétences de l'assemblée

L'assemblée est ordinaire ou extraordinaire aux termes de la loi. L'assemblée, ordinaire et extraordinaire, délibère sur les matières qui lui incombent aux termes des articles 2364 et 2365 du Code civil.

Si les actions de la société sont admises aux négociations sur l'AIM Italia et jusqu'à ce que qu'elles soient admises aux négociations sur ce marché, l'autorisation préalable de l'assemblée ordinaire, aux termes de l'article 2364, alinéa 1, n° 5 du Code civil et dans les cas prévus par la loi, est nécessaire dans les cas suivants :

- (i) achats de participations ou d'entreprises ou d'autres actifs qui comportent une « *prise de contrôle inversée* » aux termes du Règlement des émetteurs d'AIM Italia ;
- (ii) cessions de participations ou d'entreprises ou d'autres actifs qui comportent une « *modification substantielle de l'activité* » aux termes du Règlement des émetteurs d'AIM Italia ;
- (iii) demande de retrait de la négociation sur l'AIM Italia des actions de la société, sans préjudice du fait que le retrait devra être approuvé avec le vote favorable d'au moins 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) des actionnaires présents à l'assemblée ou selon un pourcentage différent fixé par le Règlement des émetteurs d'AIM Italia.

Les délibérations afférentes aux objets indiqués dans l'article 21 suivant relèvent exclusivement de la compétence de l'organe administratif.

12. Convocation de l'assemblée

Les assemblées des actionnaires, ordinaires et extraordinaires, pourront être convoquées au siège social ou dans un autre lieu du territoire national ou d'un autre pays membre de l'Union européenne, établi par le conseil d'administration, qui sera indiqué sur l'avis de convocation. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les délais légaux au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la société et selon les autres modalités prévues par la réglementation en vigueur applicable. L'avis de convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour et les autres informations prescrites par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée peut être également convoquée par le conseil d'administration à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou, après communication au président du conseil d'administration, par le collège des commissaires aux comptes ou par au moins deux membres

de ce collège.

L'avis de convocation pourra également prévoir une date ultérieure de deuxième convocation au cas où l'assemblée ne serait pas légalement constituée lors de la première séance prévue en première convocation ; l'avis pourra prévoir d'autres convocations, postérieures à la deuxième, toujours dans l'éventualité où le quorum requis ne serait pas atteint lors des séances précédentes.

L'assemblée en deuxième convocation ou en convocation ultérieure doit se tenir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'assemblée en première convocation.

L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de cent-vingt jours à compter de la clôture de l'exercice social.

Le délai susmentionné peut être allongé à cent-quatre-vingts jours à compter de la clôture de l'exercice social, si la société est tenue de rédiger le bilan consolidé et en cas d'exigences particulières liées à la structure et à l'objet de la société ; dans ce dernier cas, les membres de l'organe administratif doivent par ailleurs signaler dans le rapport visé à l'art. 2428 du Code civil les motifs de l'allongement du délai.

Les actionnaires qui représentent, même conjointement, au moins un quarantième du capital social de la société, peuvent demander par écrit, sous dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée, sauf délai légal différent, que soit complété l'ordre du jour, en précisant dans leur demande les autres questions qu'ils proposent d'inscrire à l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'autres questions à l'ordre du jour aux termes du présent article n'est pas admise pour les matières sur lesquelles l'assemblée délibère, conformément à la loi, sur proposition des administrateurs ou sur la base d'un projet ou d'un exposé de ces derniers.

13. Constitution de l'assemblée

Pour la constitution et la validité des délibérations de l'assemblée ordinaire et extraordinaire, ce sont les dispositions légales en vigueur d'une fois à l'autre qui s'appliquent.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et éventuellement les scrutateurs. Dans les cas prévus par la loi, et quand le président le juge opportun, le procès-verbal est rédigé par un notaire choisi par le président.

14. Lieu de tenue de l'assemblée

Les réunions de l'assemblée, ordinaire et extraordinaire, peuvent se tenir avec des participants situés dans différents lieux, proches ou distants, grâce à des moyens de télécommunication, et ce aux conditions suivantes, qui devront être constatées dans les procès-verbaux y afférents :

- a) que soient présents dans le même lieu le président et le secrétaire de la réunion qui rédigeront et signeront le procès-verbal ;
- b) que le président de l'assemblée ait la possibilité de vérifier l'identité et la légitimité des participants, de régir le déroulement de la séance et de vérifier les résultats du vote ;
- c) que le sujet qui rédige le procès-verbal ait la possibilité d'entendre de manière adéquate les événements de l'assemblée objet du procès-verbal ;
- d) que les participants aient la possibilité de participer à la discussion et au vote simultané sur les

questions à l'ordre du jour et de prendre connaissance, recevoir ou transmettre des documents ;
e) que soient indiqués sur l'avis de convocation, sauf s'il s'agit d'une assemblée plénière, les lieux des moyens de télécommunication reliés par la société où les participants pourront se rendre, le lieu où seront présents le président et le rédacteur du procès-verbal devant être considéré comme celui où se tient la réunion ; il faudra par ailleurs prévoir autant de feuilles de présence qu'il y a de lieux audio/vidéo reliés où se tient la réunion.

L'assemblée peut approuver un règlement qui régira le déroulement des travaux de l'assemblée et s'appliquera également aux assemblées suivantes jusqu'aux éventuelles modifications.

La tenue des assemblées est régie par la loi, par les présents statuts et par le règlement des assemblées approuvé par délibération de l'assemblée ordinaire de la société.

15. Présidence de l'assemblée

L'assemblée régulièrement constituée représente la totalité des actionnaires. Elle sera présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, s'il est nommé, ou, s'il est absent lui aussi, par une personne élue à la majorité des voix des présents.

Le président de l'assemblée nommera un secrétaire qui peut ne pas être choisi parmi les actionnaires.

Le président de l'assemblée contrôle que l'assemblée est régulièrement constituée, vérifie l'identité et la légitimité des participants, régit le déroulement et vérifie les résultats des votes ; il doit être rendu compte des résultats de ces vérifications dans le procès-verbal.

16. Droit d'intervention et droit de vote

Le droit d'intervention à l'assemblée est régi par la législation, les statuts et les dispositions contenues dans l'avis de convocation.

La légitimité à intervenir dans l'assemblée et à exercer le droit de vote est attestée par une communication à la société, effectuée par l'intermédiaire habilité, en faveur du sujet qui bénéficie du droit de vote, sur la base des données des comptes, à l'issue de la journée comptable du septième jour de marché ouvert précédant la date fixée pour l'assemblée (ou du délai différent prévu par la réglementation applicable d'une fois à l'autre).

Aux fins de la présente disposition, on considère la date de la première convocation à condition que les dates des éventuelles convocations suivantes soient indiquées dans l'unique avis de convocation ; dans le cas contraire, on considère la date de chaque convocation.

Le droit d'intervention par procuration est régi par la loi et les règlements applicables.

Ceux qui bénéficient du droit de vote peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, dans les limites de la loi ; cette procuration pourra être notifiée par courrier électronique certifié ou selon les modalités prévues par le règlement ad hoc du ministère de la Justice, conformément aux formes indiquées sur l'avis de convocation.

La société peut désigner pour chaque assemblée un sujet auquel les titulaires du droit de vote peuvent donner procuration, avec des instructions de vote, pour toutes les propositions, ou une partie d'entre elles, à l'ordre du jour. L'avis de convocation indiquera le sujet désigné, ainsi que les modalités et les délais pour

l'attribution et pour la notification électronique de la procuration que les titulaires du droit de vote auront la faculté d'utiliser.

C'est au président de l'assemblée qu'il incombe de constater le droit d'intervenir à l'assemblée, y compris par procuration.

17. Le droit de retrait

Le droit de retrait de l'actionnaire est régi par les dispositions visées à l'article 2437 et suivants du Code civil.

Toutefois ce droit n'est pas accordé aux actionnaires qui n'ont pas participé à l'approbation des délibérations concernant la prorogation de la durée de la société.

18. Nomination des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 7 (sept) et au maximum de 11 (onze) membres, actionnaires ou non.

L'assemblée, conformément à la réglementation inhérente à la représentation équilibrée des hommes et des femmes, visée à la loi n° 120 du 12 juillet 2011, en fixe le nombre, lors de la nomination, dans les limites susmentionnées. Ladite réglementation s'applique en réservant au sexe le moins représenté, pour le premier mandat en application de la loi, une quote-part égale à au moins un cinquième des administrateurs élus, pour les mandats suivants une quote-part égale à au moins un tiers des administrateurs élus.

Au moins un des membres du conseil d'administration, ou deux dans le cas d'un conseil d'administration composé de plus de sept membres, doit satisfaire les critères d'indépendance établis par les dispositions de la loi en vigueur. L'administrateur indépendant qui, suite à la nomination, ne satisfait plus les critères d'indépendance doit en informer immédiatement le conseil d'administration. Le fait de ne plus présenter les critères d'indépendance met fin à ces fonctions, sauf si ces critères sont respectés par le nombre minimal d'administrateurs qui, selon la réglementation en vigueur, doivent satisfaire ces critères.

Les administrateurs restent en fonction, quoiqu'il en soit, pendant une période inférieure ou égale à trois exercices, fixée lors de la nomination, et achèvent leur mandat à la date de l'assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur fonction.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs ne pourront pas assumer, sans l'autorisation de l'assemblée, la qualité d'actionnaires indéfiniment responsables ou d'administrateurs dans des sociétés ou des entreprises qui exercent une activité concurrente de celle de la société.

Si, au cours de l'exercice, un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer, pour un motif quelconque, le conseil d'administration appliquera les dispositions de l'art. 2386 du Code civil. Leur remplacement devra s'effectuer conformément aux dispositions visant à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes prévu par les statuts en vigueur. Si la moitié ou plus de la moitié des administrateurs nommés par l'assemblée mettent fin à leurs fonctions, tout le conseil d'administration est considéré comme démissionnaire ; il ne peut accomplir que les actes d'administration ordinaire et doit convoquer d'urgence

l'assemblée pour la nomination de tous les administrateurs.

Le conseil d'administration, si l'assemblée ne l'a pas fait au moment de la nomination, élit parmi ses membres le président et peut aussi nommer un vice-président, lesquels resteront en fonction pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, c'est le vice-président, s'il a été nommé, qui le remplace.

Le conseil d'administration pourra élire un secrétaire qui peut aussi ne pas être choisi parmi ses membres.

La nomination des membres du conseil d'administration s'effectue sur la base des listes présentées par les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent au moins 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) du capital de la société, ou un autre pourcentage - s'il est inférieur - fixé par la réglementation applicable.

Chaque actionnaire peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de fiducie ou par personne interposée, présenter ou participer à la présentation d'une seule liste. En cas de violation de cette règle, il n'est tenu compte du vote de l'actionnaire pour aucune des listes présentées. Chaque candidat peut se présenter sur une seule liste sous peine d'inéligibilité. Chaque liste contient au maximum onze candidats figurant avec un numéro progressif. Les listes, qui contiennent un nombre de candidats égal ou supérieur à trois, doivent être composées de candidats des deux sexes, de sorte qu'au moins un tiers (avec, le cas échéant, fraction arrondie au nombre entier supérieur) des candidats appartienne au genre le moins représenté. La candidature d'au moins un sujet, ou deux si le conseil d'administration se compose de plus de sept membres, répondant aux critères d'indépendance prévus par les dispositions légales en vigueur, doit être expressément indiquée sur chaque liste.

Les listes doivent être déposées au siège de la société au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée en première convocation.

La détention de la part minimale nécessaire pour la présentation des listes est déterminée en considérant les actions qui sont enregistrées en faveur de l'actionnaire le jour où les listes sont déposées au siège de la société. Pour prouver qu'ils sont titulaires du nombre d'actions nécessaire à la présentation des listes, les actionnaires devront produire dans le délai prévu pour la publication des listes de la part de la société la certification y afférente, délivrée aux termes de la loi par les intermédiaires habilités.

Chaque liste déposée doit être accompagnée, dans les délais susmentionnés, (i) des informations relatives aussi bien à l'identité des actionnaires qui ont présenté la liste qu'au pourcentage de participation qu'ils détiennent ; (ii) des déclarations par lesquelles les divers candidats acceptent, sous leur responsabilité, la candidature et attestent l'inexistence de causes d'inéligibilité et d'incompatibilité et l'existence des conditions prescrites par la réglementation en vigueur pour la prise de fonctions, y compris l'éventuelle indication, de la part des candidats, des critères d'indépendance établis par les dispositions légales en vigueur ; (iii) ainsi que du *curriculum vitae* présentant les caractéristiques personnelles et professionnelles de chaque candidat et indiquant les fonctions d'administration et de contrôle occupées dans d'autres sociétés. L'avis de convocation pourra prévoir le dépôt de toute autre documentation éventuelle et devra mentionner la quote-part de participation pour la présentation des listes. Les listes présentées de manière non conforme aux dispositions susmentionnées sont considérées comme non présentées.

Chaque ayant droit au vote pourra voter pour une seule liste.

Les voix obtenues par chaque liste seront divisées par un, deux, trois etc. selon le nombre de conseillers à élire. Les quotients obtenus seront assignés progressivement aux candidats de chaque liste dans l'ordre prévu sur la liste et feront l'objet d'un seul classement décroissant. Seront élus ceux qui auront obtenu les quotients les plus élevés.

En cas d'égalité de quotients pour le dernier administrateur à élire, c'est le candidat de la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, le plus âgé, qui sera élu.

Dans tous les cas, au moins un administrateur devra être issu de la liste minoritaire qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et qui ne sera liée en aucune façon, pas même indirectement, aux actionnaires qui ont présenté la liste ou participé à la présentation de la liste ou voté pour la liste qui occupera la première place en termes de nombre de voix.

Si la composition de l'organe collégial qui en découle ne permet pas de respecter les dispositions en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes dictées par les présents statuts, le candidat du genre le plus représenté élu en dernière position sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, sera remplacé par le premier candidat du genre le moins représenté non élu de la même liste selon l'ordre progressif. Cette procédure de remplacement sera appliquée jusqu'à l'obtention d'une composition du conseil d'administration conforme aux dispositions en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes dictées par les présents statuts. Enfin, si cette procédure ne garantit pas le résultat indiqué ci-dessus, le remplacement s'effectuera par délibération de l'assemblée à la majorité relative, après présentation de la candidature de sujets appartenant au genre le moins représenté.

Si la nomination d'au moins un administrateur, ou deux dans le cas d'un conseil d'administration composé de plus de sept membres, répondant aux critères d'indépendance prévus pour les administrateurs par les dispositions légales en vigueur n'a pas été garantie, le/les candidat/s, non indépendant/s élu/s en dernière position selon l'ordre progressif, sur la base de la liste présentée par l'actionnaire majoritaire sera/seront remplacé/s, selon l'ordre progressif de présentation, par le premier (et également, le cas échéant, le second) candidat/s indépendant/s non élu/s, issu/s de la même liste, toujours en conformité avec les dispositions en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes dictées par les présents statuts.

S'il n'est présenté qu'une seule liste ou aucune liste ou s'il ne s'agit pas d'élire tout le conseil d'administration, l'assemblée délibère aux termes de la loi et aux majorités requises par la loi, en garantissant l'équilibre entre les genres prévu par les présents statuts.

19. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par son remplaçant, à son initiative ou à la demande d'au moins 2 (deux) administrateurs, par avis transmis à chaque membre du conseil et du collège des commissaires aux comptes par des moyens permettant d'obtenir la preuve de la bonne réception au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion ou, en cas d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant. Les réunions du conseil d'administration, même à défaut de convocation formelle, seront considérées comme valablement constituées dès lors que tous les administrateurs et tous les commissaires aux comptes titulaires en exercice sont présents et qu'aucun des participants ne s'oppose à la discussion des questions.

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir si le président ou son remplaçant le juge opportun - y compris en recourant à des moyens de télécommunications, à condition que chacun des participants puisse être identifié par tous les autres et être en mesure d'intervenir en temps réel durant l'examen des questions à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et prendre connaissance de

documents. Si ces conditions sont réunies, le lieu où se trouvent le président et le secrétaire est considéré comme le lieu où se tient la réunion.

20. Réunions des administrateurs

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de la majorité des administrateurs en exercice est requise. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être constatées par un procès-verbal consigné sur un registre ad hoc, tenu conformément à la loi, et signé par le président de la séance et par le secrétaire.

21. Pouvoirs de gestion, comité exécutif et représentation

Pouvoirs de gestion

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la société, sans limitations, et de la faculté d'accomplir tous les actes jugés nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objectifs de la société, à l'exclusion seulement de ceux qui, de manière impérative en vertu de la loi ou des présents statuts, relèvent de la compétence de l'assemblée des actionnaires.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions et de ses pouvoirs à l'un de ses membres, avec la qualification d'administrateur délégué, en définissant ses pouvoirs et sa rémunération ; il pourra aussi conférer des mandats spéciaux et assigner des fonctions particulières à un ou plusieurs de ses membres.

C'est au conseil d'administration qu'il incombe d'adopter les délibérations concernant la fusion dans les cas prévus par les art. 2505 et 2505 bis du Code civil, l'institution ou la suppression d'établissements secondaires, la mise en conformité des statuts aux dispositions réglementaires, le transfert du siège social au sein du territoire national.

Les administrateurs informent le collège des commissaires aux comptes en temps utile et, quoiqu'il en soit, au moins une fois par trimestre, lors d'une réunion du conseil d'administration ou bien directement au moyen d'une note écrite adressée au président du collège des commissaires aux comptes, sur les activités conduites et les principales opérations économiques, financières et patrimoniales effectuées par la société et par les sociétés contrôlées. Les administrateurs l'informent, en particulier, sur les éventuelles opérations dans lesquelles ils ont un intérêt, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Comité exécutif

Le conseil d'administration pourra également nommer un comité exécutif dont il définira la composition et les pouvoirs, selon les modalités et dans le respect des limites fixées par l'art. 2381 du C. civ.

Le comité exécutif est convoqué, se réunit et statue selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le conseil d'administration, quand elles sont applicables.

Représentation

Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président représente aussi la société en justice et c'est à lui qu'est conférée la faculté d'intenter des actions et de déposer des requêtes judiciaires et

administratives, à tous les degrés et devant toutes les juridictions, y compris dans les jugements de révocation et de cassation, en nommant des avocats ou des mandataires ad litem. Le vice-président remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec représentation légale de la société à l'égard des tiers et en justice séparément.

Le conseil d'administration peut déléguer l'utilisation de la signature sociale, avec les limitations qu'il jugera opportunes, à un ou plusieurs administrateurs, aussi bien conjointement que séparément, et conférer des mandats spéciaux à leurs membres ou à des tiers. Des directeurs, fondés de pouvoir ou mandataires, auxquels incombe la représentation de la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'acte de nomination, peuvent être nommés pour l'exécution de certains actes ou de certaines catégories d'actes.

Le conseil d'administration, après avoir obligatoirement recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes, nomme et révoque le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société, également aux termes de l'art. 154 *bis* du décret législatif n° 58/1998.

Le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société doit posséder de l'expérience en matière d'administration, de finance et d'audit.

De plus, le conseil d'administration vérifie que le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société dispose des pouvoirs et des moyens adéquats lui permettant de mener à bien les tâches qui lui ont été assignées aux termes de la loi et, en particulier, en application de l'art. 154 *bis* du décret législatif n° 58/1998, et s'assure du respect effectif des procédures administratives et comptables propres à l'entreprise.

22. Rémunérations des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus du remboursement des frais soutenus dans l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération annuelle fixée par l'assemblée. L'assemblée pourra leur accorder une rémunération fixe et/ou calculée en fonction des résultats de l'entreprise ou du groupe. Les rémunérations du président et du vice-président du conseil d'administration et des administrateurs délégués sont fixées par le conseil d'administration, après avoir recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes. L'assemblée peut toutefois déterminer un montant global pour la rémunération de tous les administrateurs, y compris ceux qui sont investis de fonctions particulières.

23. Collège des commissaires aux comptes

Le collège des commissaires aux comptes comprend trois commissaires aux comptes titulaires, dont l'un, au moins, est du genre le moins représenté, et deux suppléants, un de chaque sexe, qui restent en fonction pendant trois ans et sont rééligibles.

La nomination des commissaires aux comptes et du président du collège des commissaires aux comptes incombe à l'assemblée qui fixera aussi leur rémunération.

Sans préjudice du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de cumul des mandats, les commissaires aux comptes devront être choisis selon les critères suivants :

- 1) tous les membres du collège des commissaires aux comptes sont choisis parmi ceux qui satisfont les exigences d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance prescrites par la loi et les dispositions réglementaires ;

2) au moins un des commissaires aux comptes titulaires et un des commissaires aux comptes suppléants, parmi ceux qui sont inscrits sur le registre des commissaires aux comptes, doivent avoir exercé l'activité de révision légale des comptes pendant une période minimale de trois ans ;

3) les membres du collège des commissaires aux comptes qui ne satisfont pas les critères mentionnés au point 2) sont choisis parmi ceux qui sont inscrits aux tableaux professionnels identifiés par décret du ministre de la Justice ou parmi les professeurs universitaires titulaires dans des disciplines économiques ou juridiques.

La nomination des commissaires aux comptes s'effectue sur la base de listes présentées par les actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en suivant la procédure décrite ci-dessous afin de garantir à la minorité la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Les listes contiennent un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de membres à élire, figurant avec un numéro progressif. Les listes doivent être composées de candidats des deux sexes.

Chaque candidat peut se présenter sur une seule liste sous peine d'inéligibilité.

Ont le droit de présenter les listes les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent au moins 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) des actions assorties du droit de vote à l'assemblée ordinaire ou un autre pourcentage fixé par les dispositions en vigueur d'une fois à l'autre.

Chaque actionnaire peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de fiducie ou par personne interposée, présenter ou participer à la présentation d'une seule liste. En cas de violation de cette règle, il n'est tenu compte du vote de l'actionnaire pour aucune des listes présentées.

Sauf application d'un délai différent prévu par les dispositions légales, les listes doivent être déposées au siège de la société au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée en première convocation.

La détention de la part minimale nécessaire pour la présentation des listes est déterminée en considérant les actions qui sont enregistrées en faveur de l'actionnaire le jour où les listes sont déposées au siège de la société. Pour prouver qu'ils sont titulaires du nombre d'actions nécessaire à la présentation des listes, les actionnaires devront produire dans le délai prévu pour la publication des listes de la part de la société la certification y afférente, délivrée aux termes de la loi par les intermédiaires habilités.

Chaque liste déposée doit être accompagnée, dans le même délai que celui du dépôt des listes, i) des informations relatives à l'identité des actionnaires qui ont présenté la liste, au pourcentage de participation qu'ils détiennent en tout et à la certification prouvant qu'ils sont les détenteurs de cette participation, ii) des déclarations par lesquelles les divers candidats acceptent leur candidature et déclarent, sous leur responsabilité, l'inexistence de causes d'inéligibilité et d'incompatibilité, y compris au regard de la limitation du cumul des mandats prévue par la loi, ainsi que l'existence des exigences d'honorabilité et de professionnalisme prescrites par la loi pour les membres du collège des commissaires aux comptes, ainsi que (iii) du *curriculum vitae* concernant les caractéristiques personnelles et professionnelles de chaque candidat et indiquant les fonctions d'administration et de contrôle occupées dans d'autres sociétés. En plus des dispositions prévues aux points précédents, en cas de présentation d'une liste par des actionnaires différents de ceux qui détiennent, même conjointement, une participation de contrôle ou de majorité relative dans le capital de la société, cette liste devra être accompagnée d'une déclaration des actionnaires qui la présentent attestant l'absence de liens avec un ou plusieurs actionnaires de référence définis par la réglementation en vigueur. L'avis de convocation pourra prévoir le dépôt de toute autre documentation éventuelle et devra mentionner la quote-part de participation pour la présentation des

listes. Les listes présentées de manière non conforme aux dispositions susmentionnées sont considérées comme non présentées.

Chaque ayant droit au vote pourra voter pour une seule liste.

Ce sont les candidats dont le nom apparaît, dans l'ordre progressif, sur la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix qui seront désignés comme les deux premiers commissaires aux comptes titulaires et comme le premier suppléant.

Ce sont les deux premiers candidats de la liste qui aura eu le quotient le plus élevé, parmi les autres listes, qui seront désignés comme troisième commissaire aux comptes titulaire et comme second suppléant. En cas d'égalité des voix entre deux listes ou plus, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu commissaire aux comptes.

Si la composition de l'organe collégial dans la catégorie des commissaires aux comptes titulaires ne permet pas de respecter l'équilibre entre les sexes, le dernier commissaire aux comptes titulaire élu de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix, appartenant au genre le plus représenté, est remplacé, pour se conformer aux dispositions légales, par le premier candidat de la même liste appartenant au genre le moins représenté.

La présidence du collège des commissaires aux comptes incombe au premier candidat de la liste qui sera classée seconde par nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre deux listes ou plus, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu président.

L'éventuel remplacement d'un commissaire aux comptes titulaire est assuré par le commissaire aux comptes suppléant de la même liste que celle du commissaire aux comptes à remplacer. La procédure de remplacement doit, dans tous les cas, garantir le respect de la réglementation sur l'équilibre entre les sexes.

S'il n'est présenté qu'une seule liste ou aucune liste, l'assemblée délibère aux majorités requises par la loi, en garantissant l'équilibre entre les genres.

Les pouvoirs, les devoirs et la durée du mandat des commissaires aux comptes sont fixés par la loi.

Les réunions du collège des commissaires aux comptes pourront se tenir si le président le juge opportun - y compris en recourant à des moyens de télécommunications, à condition que chacun des participants puisse être identifié par tous les autres et être en mesure d'intervenir en temps réel durant l'examen des questions à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et prendre connaissance de documents. Si ces conditions sont réunies, le lieu où se trouve le président est considéré comme le lieu où se tient la réunion.

24. Audit comptable

La révision légale des comptes de la société est exercée par un cabinet d'audit inscrit au registre des commissaires aux comptes institué auprès du ministère de l'Économie et des Finances.

Le mandat d'audit comptable est conféré par l'assemblée, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur proposition motivée du collège des commissaires aux comptes.

Ce dernier ne peut être révoqué que pour un juste motif, aux termes des dispositions réglementaires en vigueur.

25. Bilan et affectation des bénéfices

L'exercice social est clos le 31 (trente-et-un) décembre de chaque année. Le conseil d'administration rédige le projet de bilan dans les délais impartis et conformément aux dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut décider la distribution d'acomptes sur les dividendes selon les modalités et dans les formes prévues par la loi.

Les bénéfices nets résultant du bilan seront répartis comme suit :

- a) 5 % (cinq pour cent) à affecter à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins un cinquième du capital social ;
- b) le montant restant est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la quote-part de capital détenue, sauf délibération contraire de l'assemblée ordinaire.

Le paiement des dividendes s'effectue aux caisses désignées et dans le délai fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

26. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société, sans préjudice des dispositions intangibles de la loi, l'assemblée fixera les modalités de la liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

27. Tribunal compétent

Dans le respect des dispositions légales en la matière, toutes les contestations entre les actionnaires et la société sont soumises à la décision de l'autorité judiciaire de la circonscription où est situé le siège social de la société.